

## Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

### Une installation d'assainissement autonome, même bien conçue et bien réalisée ne peut donner satisfaction que lorsqu'elle est bien entretenue

Les arrêtés du 07/09/2009, du 07/03/2012 et du 27/04/2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définissent les règles d'entretien suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues par l'usager de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet;
- Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire;
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser **50 %** du volume de la fosse et **30%** pour une microstation;
- Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence mais accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La mission de contrôle comprend la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange (ou factures), et de l'entretien du bac dégraisseur (arrêté " Contrôle" relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

### Afin d'éviter le colmatage de la filière un entretien courant du dispositif d'assainissement est nécessaire

#### Fosse toutes eaux :

- La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, elle ne doit pas dépasser 50 % du volume de la fosse. Si la hauteur de boues dépasse ce taux, la fosse perd de son efficacité et met en danger le traitement (colmatage de l'épandage, du filtre ou autre ...)
- Cette vidange est partielle (un tiers du volume), c'est à dire le volume représenté par l'accumulation des boues en fond de fosse et par le "chapeau" (élément flottant).
- Remettre la fosse en eau aussitôt après la vidange. La remise en eau peut se faire en eau propre tout en s'assurant de laisser un peu de boue au fond de la fosse pour permettre à la flore bactérienne de se redévelopper.

#### Bac à graisses : (l'entretien est plus facile à réaliser en période froide, les graisses sont figées)

- Retrait des graisses flottantes environ tous les 3 mois.
- Vidange complète environ tous les 6 mois, il est alors nécessaire de remettre le dispositif en eau jusqu'au niveau inférieur de la cloison.

#### Préfiltre indicateur de colmatage :

- Contrôle tous les ans.
- Ne jamais nettoyer le filtre dans la fosse au jet sous pression. Sortir le préfiltre (cassette plastique ou pouzzolane), et le nettoyer au jet dans un endroit peu utilisé (près du compost). Si possible, il est préférable de laisser les matériaux filtrants dans les filets, avec des attaches plastiques, ils sont ainsi plus facile à sortir de la fosse pour les nettoyer. (Penser à adapter le poids des filets à sa capacité à soulever, la pouzzolane pleine d'eau peut faire jusqu'à 30kg...) Il est temps de changer la pouzzolane (roche volcanique rouge et rugueuse) quand elle est noire et lisse ou qu'elle s'effrite.

**Regard répartiteur :**

- Vérification du bon écoulement vers les tuyaux d'épandage.
- Retrait des dépôts.

Cela permet de vérifier l'absence de racines ou de colmatage. Un drain colmaté ou bouché par une racine ne sert plus à rien.

**Rejet dans milieu naturel :**

Dans le cas d'une filière de traitement qui nécessite un rejet dans le milieu naturel (rivière, fossé...), l'effluent traité devra satisfaire aux normes de réglementation (Arrêté du 7 septembre 2009) soit :

DBO<sub>5</sub> : 35 mg/L

MES : 30 mg/L

Une analyse pourra être faite si le rejet paraît anormal.

### **L'élimination des matières de vidange**

Les matières de vidange sont assimilées aux boues issues des stations d'épuration par l'article R. 211-45 du code de l'environnement. Leurs modalités d'éliminations sont donc similaires.

L'épandage ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour les sols et les cultures et non pas "à titre de simple décharge" (article R. 211-31 du code de l'environnement).

En application de l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre au propriétaire un bordereau comportant au moins les informations suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse ;
- son numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité de son agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

### **A Eviter (exemples rencontrés sur le terrain)**

- Rouler sur la Fosse ou le système de traitement avec un véhicule (risque d'écrasement);
- Stocker des objets lourds et encombrants sur la Fosse ou le système de traitement (piscine autoportée, bois...);
- Construire la piscine trop près du système de traitement.
- L'imperméabilisation du système de traitement (goudronnage, terrasse carrelée, mise en place de la véranda...)
- Ne pas rejeter dans le système des produits non biodégradables (plastique...), de produits toxiques (huile de vidange, peinture, white spirit...)
- Ne pas cultiver ou effectuer des plantations (risque racinaire) sur ou à proximité de la zone de traitement.